

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcellhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Taffhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 898, 2844 et in-3° 701.

Sénat : 343 (1976-1977).

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
A. — L'alcoolisme est un fléau social	3
B. — L'alcoolisme est encore la cause majeure des accidents de la route.	4
EXPOSE GENERAL	7
I. — L'INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LUTTER CONTRE L'ALCOOLISME AU VOLANT	7
1. — L'évolution de la législation relative à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique	7
a) La répression (art. L. premier du Code de la route)	7
b) Les mesures restrictives du permis de conduire (art. L. 14 à L. 18 du Code de la route)	8
2. — Les insuffisances de la législation actuelle	9
a) Le bilan décevant de l'application de la loi du 9 juillet 1970 codifiée à l'article I. premier du Code de la route	9
b) L'inefficacité relative des mesures restrictives du permis de conduire	10
II. — L'AMELIORATION DE LA PREVENTION DE LA CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE	11
1. — La réforme proposée	11
a) Répression et dissuasion : l'aménagement des sanctions : — « résurrection » de la peine d'annulation du permis de conduire.	11
— aménagement des mesures de suspension du permis en cas de recours à la procédure simplifiée	12
b) Instauration de contrôles préventifs systématiques	13
2. — Les réserves que suscite le texte et les modifications apportées par la commission	13
a) La nécessité d'un assouplissement des sanctions : — suppression de l'obligation d'annuler le permis de conduire imposée au juge dans certains cas	13
— maintien de la primauté de la décision judiciaire de suspension du permis de conduire	13
b) L'organisation de contrôles préventifs sur la route.....	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	29

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a déjà fait l'objet dans la presse de controverses qui témoignent de l'intérêt qu'elle suscite dans l'opinion.

« Tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique », ce texte participe de la lutte contre l'alcoolisme que s'efforcent de mener particulièrement activement les pouvoirs publics depuis quelques années.

A. — L'alcoolisme est un fléau social.

La consommation immodérée d'alcool est un véritable cancer qui ronge notre société. La faveur dont bénéficient, traditionnellement en France, les boissons alcoolisées est peut-être due à l'importance de notre vignoble. Il reste qu'aujourd'hui encore on constate que notre pays détient le record mondial absolu de la consommation d'alcool par habitant.

Pour la seule année 1975, chaque Français de Métropole a consommé en moyenne :

- 108,6 litres de vin ;
- 46,4 litres de bière ;
- 14,5 litres de cidre ;
- 4,5 litres d'apéritif ;
- 1,5 litre de vin doux ;
- 1,4 litre de champagne.

Au total, cela représente plus de 26 litres d'alcool pur, ce qui place la France largement en tête des pays de la Communauté économique européenne. Pour l'année considérée, la consommation d'alcool pur par habitant s'est élevé à :

- 20 litres en Italie ;
- 14 litres en République fédérale ;
- 10 litres en Grande-Bretagne et en Belgique.

La situation des Départements d'Outre-Mer est analogue à celle de la Métropole. En Martinique et à la Réunion, comme en Métropole, près de la moitié des hommes internés dans des hôpitaux psychiatriques sont atteints de psychoses alcooliques.

Si, de manière générale, la consommation de vin subit une légère régression, en revanche les boissons mises en vogue par les pays anglo-saxons tel le whisky ont un succès grandissant.

L'alcoolisme apparaît de plus en plus comme un fléau social. Selon les études de l'Institut national de la statistique et des études économiques, plus de six millions de Français, soit 18 % de la population majeure, ou encore un homme sur quatre, et une femme sur douze, seraient des buveurs excessifs. Troisième cause de mortalité après les cancers et les maladies coronariennes, l'alcoolisme absorbe 42 % du budget de l'hospitalisation publique en médecine générale, selon une étude réalisée en région parisienne. Enfin, on estime qu'en 1976 il a accru de 8 milliards de francs les charges de la collectivité.

B. — L'alcoolisme est encore la cause majeure des accidents de la route.

Cause de maladies, physiques et mentales, l'alcoolisme est aussi la cause majeure des accidents de la route.

Les travaux de l'Organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) établissent, en effet, que près de 9 % des conducteurs accidentés sont sous l'empire d'une imprégnation éthylique et que les accidents mortels diminueraient de 21 % si la sobriété était de règle pour tous les conducteurs (1).

Deux enquêtes menées au cours de l'année 1977 font apparaître le nombre élevé des conducteurs sous l'empire d'un état alcoolique. D'après les résultats de la première de ces enquêtes, 4,1 % des conducteurs ont un taux d'alcool dans le sang supérieur au taux légal de 0,8 gramme par litre (sur 19 millions de véhicules en circulation en France).

La seconde étude effectuée par un professeur de médecine à la demande du Comité interministériel de la sécurité routière (2) montre qu'au moins 41 % des responsables d'accidents mortels survenus durant la période considérée (premier semestre 1977) avaient un taux d'alcoolémie supérieur au seuil légal. La répartition des alcoolémies met en évidence la responsabilité majeure des

(1) Cf. *Cahiers d'études de l'O. N. S. E. R.*, mai 1974, n° 32.

(2) Cf. *Bulletin d'information du Haut Comité d'Etude et d'Information sur l'Alcoolisme*, n° 121, octobre-novembre-décembre 1977.

usagers sous forte imprégnation : 45 % des responsables d'accidents avaient un taux d'alcoolémie supérieure à 2 g/l. Cette étude a enfin révélé que les cyclomotoristes, les piétons et les conducteurs de voitures particulières forment les catégories les plus fréquemment responsables d'accidents liés à l'alcool, les conducteurs de poids lourds étant quant à eux les plus rarement en cause.

Comme en matière d'alcoolisme, la situation de notre pays en matière de sécurité routière est extrêmement préoccupante. C'est en France en effet que l'on constate le taux d'accidents mortels de la circulation le plus élevé. Une étude récente sur le « prix de la vie humaine » (1) indique que le nombre de décès survenu dans les trente jours suivant un accident de la circulation est de : 5,9 en France, alors qu'il n'est que de 5 en République fédérale d'Allemagne, 2,6 en Grande-Bretagne, 2,1 aux Etats-Unis.

Or, il est maintenant prouvé que si le nombre de tués sur la route a tendance à diminuer depuis 1973 en France, une telle diminution est exclusivement due aux limitations de vitesse et à l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

(1) *Notes et études documentaires*, Paris, la Documentation française n° 4433, 9 février 1978 (Michelle Net).

EXPOSE GENERAL

I. — L'INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LUTTER CONTRE L'ALCOOLISME AU VOLANT

1. — L'évolution de la législation relative à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

a) LA RÉPRESSION

(Article L. premier du Code de la route.)

L'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est réprimée depuis longtemps, puisque l'article L. premier du Code de la route, tel qu'il résultait de l'ordonnance du 15 décembre 1958, prévoyait déjà un délit spécifique de conduite « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ».

Faute de pouvoir établir scientifiquement l'alcoolémie du conducteur, les juges étaient alors contraints de se fonder sur des signes extérieurs. Ainsi l'état alcoolique fut-il assimilé à l'ivresse contrairement à l'intention du législateur qui était de distinguer les deux notions.

C'est dans ces conditions que la loi du 18 mai 1965 est intervenue pour préciser que l'état alcoolique incriminé à l'article L. premier du Code de la route ne s'accompagnait pas nécessairement de signes d'ivresse. L'application de cette loi devait être facilitée par l'extension des possibilités de vérifications par l'analyse de sang et par la mise en place d'un système de dépistage par l'air expiré dénommé « alcootest ».

Cependant, faute d'un équipement suffisant en alcootest et d'un emploi systématique de cet appareil, les infractions à l'article L. premier du Code de la route ne furent constatées que dans une faible proportion. En outre, en l'absence de définition juridique précise de l'état alcoolique, la jurisprudence fut marquée des hésitations des tribunaux à reconnaître l'état alcoolique d'un conducteur lorsque celui-ci ne manifestait aucun trouble de comportement.

Pour permettre d'uniformiser les poursuites et les sanctions, le Parlement fut amené à voter la loi du 9 juillet 1970 modifiant

l'article L. premier du Code de la route. Tout en améliorant les modes de dépistage et de preuve de l'imprégnation alcoolique, cette loi institua un taux légal d'alcoolémie fixé à 0,8 gramme d'alcool par litre de sang, selon les recommandations de la Conférence européenne des Ministres des Transports et du Conseil de l'Europe. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. premier du Code de la route résultant de la loi du 9 juillet 1970 :

— la conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme à 1,2 gramme est une *contravention* punie de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 600 F à 1 000 F d'amende ;

— la conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux supérieur à 1,2 gramme est, comme la conduite en état d'ivresse, un *délit* puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ;

— enfin, les *peines* prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal pour homicide et blessures involontaires sont *portées au double* en cas d'accident de la circulation provoqué par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

b) LES MESURES RESTRICTIVES DU PERMIS DE CONDUIRE

(Articles L. 14 à L. 18 du Code de la route.)

Outre les sanctions classiques d'emprisonnement et d'amende, les tribunaux sont habilités à ordonner des mesures restrictives du permis de conduire.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, le juge a la possibilité, en matière délictuelle, de suspendre le permis de conduire ou de limiter le droit de conduire du condamné, au lieu de lui infliger une peine d'emprisonnement.

Pour lutter contre la conduite dangereuse, et notamment contre l'alcoolisme au volant, le tribunal peut également prononcer, mais dans ce cas à *titre de peine complémentaire*, la suspension, l'annulation ou l'interdiction de délivrance du permis de conduire.

— la *suspension* (art. L. 14 du Code de la route) peut être prononcée pour trois ans au plus en cas d'infraction au Code de la route, ou d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. Elle ne peut être assortie du sursis lorsque l'alcoolémie du conducteur dépasse le taux légal ;

— une *annulation* de trois ans au plus (art. L. 15) peut être prononcée en cas de condamnation par application des articles 319 et 320 du Code pénal (homicide et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieur à trois mois),

si le tribunal constate que le condamné ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré. Dans ce cas, l'intéressé ne peut solliciter de nouveau permis avant d'avoir réussi à passer un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais ;

— lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis nécessaire, les peines de suspension et d'annulation sont remplacées à son égard par la peine d'*interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis* (art. L. 16).

— l'article L. 17 prévoit un *doublement des peines* (prononcées par conséquent jusqu'à six ans) en cas de délit de fuite ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

— à noter enfin que l'article L. 18 autorise le *préfet* à prononcer, en principe après avis d'une commission, la *suspension du permis de conduire*. Depuis la loi du 11 juillet 1975, l'arrêté préfectoral n'a qu'un effet provisoire dont la durée maximum ne peut excéder six mois (un an dans certains cas), qui cesse lorsque intervient une décision judiciaire.

2. — Les insuffisances de la législation actuelle.

a) LE BILAN DÉCEVANT DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 1970 CODIFIÉE A L'ARTICLE L. PREMIER DU CODE DE LA ROUTE

L'institution du taux légal d'alcoolémie par la loi du 9 juillet 1970 eut le mérite d'apporter la rigueur nécessaire dans un domaine imprécis où la jurisprudence était confuse et contradictoire. Le bilan d'application de ce texte est malgré tout décevant. En effet, alors que depuis 1973 le nombre de dépistages effectués chaque année dépasse le million, les condamnations par les tribunaux correctionnels pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 1,2 g n'ont cessé d'augmenter. Elles sont passées de 26 305 en 1971 à 37 755 en 1975. Encore faut-il souligner l'importance des alcoolémies les plus fortes : 90 % dépassent le taux de 1,2 g, la plus grande partie d'entre elles se situant entre 2 et 3 grammes.

D'après une enquête, déjà citée, réalisée par l'O. N. S. E. R. entre avril et juin 1977, 4,1 % des conducteurs soumis à l'épreuve de dépistage avaient un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, alors qu'en 1969 ce pourcentage n'était que de 3,6 %.

De même, le nombre des dépistages positifs est passé de 5,5 % en 1973 à 6,6 % en 1976, le nombre des alcoolémies supérieures au taux légal s'élevant alors à environ 67 000.

**b) L'INEFFICACITÉ RELATIVE DES MESURES RESTRICTIVES
DU PERMIS DE CONDUIRE**

L'augmentation constante du nombre des conducteurs intempérents traduit également l'inefficacité relative des mesures de restriction du permis de conduire.

Le nombre des *suspensions* prononcées par la voie judiciaire ou administrative est relativement important comme le révèle le tableau ci-dessous (statistiques du Ministère de l'Intérieur) :

ANNEES	TOTAL	SUSPENSIONS pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
<i>Suspensions administratives.</i>		
1975	261 771	36 772
1976	98 277	31 544
<i>Suspensions judiciaires.</i>		
1977	76 705	»

Toutefois, cette mesure a l'inconvénient de négliger totalement le problème de la réadaptation ; en effet, à l'expiration du délai fixé par le juge (ou lorsque la suspension administrative devient caduque) le condamné reprend possession de son permis sans avoir à se soumettre à aucun examen de contrôle.

L'*annulation* devrait permettre d'améliorer la formation, les connaissances et les aptitudes des conducteurs sanctionnés puisqu'elle oblige ces derniers, s'ils veulent obtenir un nouveau permis, à passer un examen médical et psychotechnique ardu. Mais les annulations sont très rarement prononcées (cinquante fois par an environ), en raison des conditions restrictives de leur application. La Cour de cassation, très rigoureuse à cet égard, veille à ce que les tribunaux n'usent de leur faculté d'annulation que dans les cas limitativement prévus par la loi. On peut notamment rappeler l'arrêt du 25 octobre 1966 par lequel la chambre criminelle a décidé « qu'en prononçant l'annulation du permis et en ordonnant que celui-ci ne pourrait se représenter à l'examen avant l'expiration d'un délai de trois ans, sans avoir constaté que le titulaire ne possédait plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite de son véhicule, le jugement attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision ».

II. — L'AMELIORATION DE LA PREVENTION DE LA CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

1. — La réforme proposée.

a) RÉPRESSION ET DISSUASION : L'AMÉNAGEMENT DES SANCTIONS

« Résurrection » de la peine d'annulation du permis de conduire.

La proposition de loi, qui comportait à l'origine un article unique, avait essentiellement pour but, selon les termes mêmes du rapporteur, de permettre *une résurrection de la peine d'annulation du permis de conduire* (1).

Toutefois, alors que le texte initial prévoyait dans certains cas le retrait à vie du permis, l'Assemblée Nationale n'a retenu que la possibilité d'une annulation « à temps », jusqu'à six ans maximum. La nouvelle rédaction qui nous est proposée de l'article L. 15 du Code de la route supprime les conditions actuellement trop restrictives de l'annulation du permis de conduire de telle sorte que le juge pourra la prononcer, au lieu de la suspension, en cas d'infractions particulièrement graves : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion d'accidents de la circulation.

Est également prévue dans certains cas *l'annulation obligatoire*. Une telle disposition se veut essentiellement dissuasive, la menace d'une sanction automatique étant censée convaincre les conducteurs intempérents qu'ils ne pourront plus échapper à la répression des tribunaux.

Aménagement des mesures de suspension du permis en cas de recours à la procédure simplifiée.

La procédure simplifiée, instituée par la loi du 3 janvier 1972 (codifiée aux articles 524 à 528-2 du Code de procédure pénale) permet au juge de police de se prononcer de façon très rapide, écrite et non contradictoire, sur le seul examen des pièces reçues.

(1) Journal officiel, Débats Assemblée Nationale du 17 juin 1977, page 3886.

Applicable à toutes les contraventions, même celles de la cinquième classe, même commises en état de récidive, cette procédure n'autorise le juge qu'à infliger une amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement ou de toute peine complémentaire.

Il en résulte qu'en cas d'utilisation de la procédure simplifiée, la suspension administrative du permis, qui n'a qu'un caractère provisoire jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire, devient automatiquement caduque.

Pour éviter que le juge ne soit ainsi contraint d'annuler la décision du préfet, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée Nationale une disposition qui inverse la situation actuelle.

La disposition ainsi adoptée prévoit en effet que l'ordonnance pénale aura pour conséquence de confirmer automatiquement la suspension administrative du permis.

b) INSTAURATION DE CONTRÔLES PRÉVENTIFS SYSTÉMATIQUES

Des dispositions purement dissuasives et répressives sont insuffisantes pour lutter contre l'alcoolisme au volant. Comme l'ont révélé les enquêtes les plus récentes effectuées pour le compte de l'O. N. S. E. R., la grande majorité des conducteurs estiment très faible le risque d'être impliqué dans un accident ou une infraction entraînant la recherche de leur imprégnation alcoolique. Même ceux qui ont conscience d'avoir bu excessivement prennent le risque de conduire, étant persuadés de conserver la maîtrise de leur véhicule et de ne pas causer d'accident.

Dans ces conditions, pour obtenir un résultat concret et mettre fin à cette marée sanglante provoquée par l'alcool au volant, il faut changer les mœurs. Bon nombre de pays étrangers ont eu le courage de lutter par des moyens appropriés contre les mauvaises habitudes. C'est ainsi qu'en dehors d'une réglementation très sévère de la publicité des boissons alcoolisées, de nombreux Etats s'attachent à développer la prévention. En Suisse, par exemple, l'examen du permis de conduire comporte une épreuve orale sur les conséquences de l'alcoolisme pour la sécurité du trafic.

Mais surtout, la plupart de ces pays, notamment nos voisins du Marché commun, ont institué des systèmes de contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique qui s'avèrent beaucoup plus dissuasifs que la menace de sanctions, même graves.

C'est en prenant modèle sur eux que l'Assemblée nationale a voté, sur la proposition de M. Claudius-Petit, un amendement qui

permet de soumettre à l'alcootest, et avant même qu'elle prenne le volant, toute personne appréhendée à la sortie d'un établissement vendant des boissons alcoolisées. Ces dépistages seraient organisés, non pas au « coup par coup », mais par « opérations » et sous le contrôle des autorités judiciaires. Cette garantie, liée à l'intervention des autorités judiciaires, a pour but d'assurer la conformité du texte avec l'interprétation de la liberté individuelle donnée par le Conseil constitutionnel dans sa récente décision du 12 janvier 1977, rendue sur la loi relative à la visite des véhicules.

2. — Les réserves que suscite le texte, et les modifications apportées par la commission.

a) LA NÉCESSITÉ D'UN ASSOUPPLISSEMENT DES SANCTIONS

Suppression de l'obligation d'annuler le permis de conduire imposée au juge dans certains cas.

Votre commission a très bien compris l'esprit de dissuasion dans lequel l'Assemblée Nationale a envisagé, dans des cas de récidive notamment, une annulation automatique du permis de conduire.

Toutefois, une telle automaticité ne lui a pas paru véritablement dissuasive, le condamné pouvant toujours espérer obtenir du juge le relevé de son incapacité (art. 55-1 du Code pénal). Sur le plan des principes, elle a également considéré que tout système de sanction obligatoire, qui priverait les tribunaux de leur liberté d'appréciation, était contraire à l'évolution de notre droit. Elle a estimé que le législateur devait plutôt aider à l'instauration d'un droit plus humain, axé sur la réadaptation et la réhabilitation.

C'est pourquoi, tout en considérant que l'annulation est une mesure à la fois plus efficace et éducative que la suspension, elle n'a pas admis que lui soit conféré un caractère d'automaticité.

Maintien de la primauté de la décision judiciaire de suspension du permis de conduire.

La disposition qui oblige le juge, en matière d'ordonnance pénale, à entériner la décision préfectorale de suspension du permis est en contradiction manifeste avec les principes de la réforme adoptée par le Parlement en 1975. Alors que la loi du 11 juillet 1975 avait pour objet d'assurer la primauté de la décision judiciaire sur celle de l'autorité administrative, la proposition de

loi prévoit, à l'inverse, le maintien en vigueur de la décision administrative lorsque le juge prononce une ordonnance pénale portant condamnation à une amende.

Une telle disposition est difficilement acceptable compte tenu des principes établis en 1975.

b) L'ORGANISATION DE CONTRÔLES PRÉVENTIFS SUR LA ROUTE

Les modalités du contrôle préventif telles que déterminées par la proposition de loi sont également peu admissibles. En effet, ces contrôles sont discriminatoires puisque seules sont visées les personnes sortant d'un restaurant ou d'un débit de boissons. Ils sont même certainement impraticables compte tenu de la difficulté d'apprécier le moment où une personne « s'apprête à conduire ».

Tout en approuvant l'initiative de M. Claudius-Petit, votre commission considère que les opérations de dépistage préventif ne peuvent être organisées sans de sérieuses garanties.

EXAMEN DES ARTICLES ...

Article premier A (nouveau).

Compte tenu de l'objet de la proposition, qui est notamment de systématiser les opérations de contrôle de l'alcoolisme au volant, votre commission a estimé nécessaire d'ajouter un article premier A (nouveau) pour permettre l'utilisation des nouvelles méthodes de vérification du taux d'alcoolémie.

L'alcootest (ou épreuve de dépistage par l'air expiré) ne permet pas d'administrer la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur. Il n'établit, au cas où il se révèle positif, qu'une simple présomption. Seule la vérification par l'analyse de sang constitue une preuve légalement reconnue de l'état d'imprégnation alcoolique. Mais cette prise de sang, pourtant obligatoire dans de nombreux cas — notamment lorsque l'intéressé refuse de subir l'alcootest — est la plupart du temps difficilement praticable.

En effet, il s'écoule bien souvent un très long intervalle de temps entre le moment où la personne refuse de subir l'alcootest et celui où, conduite à l'hôpital le plus proche, elle est contrainte de se soumettre aux vérifications par l'analyse de sang. La diminution du taux d'alcoolémie durant cet intervalle enlève à l'analyse de sang une partie de son intérêt.

C'est dans ces conditions que plusieurs pays étrangers ont décidé de recourir à des méthodes de vérification, effectuée sur place, au moyen d'appareils qui permettent de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'analyse de l'air expiré. De tels appareils, qui ont fait la preuve de leur fiabilité, sont notamment utilisés au Canada, aux Etats-Unis, en Australie...

Votre commission a estimé que le moment était venu en France de les mettre en pratique, dans le cadre notamment de contrôles préventifs organisés sur les routes, pour le cas où le conducteur refuserait de se soumettre à l'alcootest. Afin que ces appareils puissent être fabriqués et commercialisés en France, il convient d'autoriser par la loi leur utilisation.

C'est pourquoi votre commission vous propose de modifier l'article L. premier du Code de la route afin que les vérifications qui sont prévues par cet article, puissent être effectuées soit au moyen du prélèvement sanguin classique, soit au moyen d'un appareil de type homologué permettant l'analyse du sang par l'air expiré.

En un premier temps, votre commission a jugé plus protecteur pour les intéressés de les autoriser à demander à subir l'analyse de sang au cas où ils auraient des préventions contre les nouvelles méthodes par l'analyse de l'air expiré. Tel est le sens des modifications qui vous sont proposées à l'article premier A (*nouveau*).

Article premier B (nouveau).

Votre commission vous propose d'ajouter un article premier B (*nouveau*) tendant à rétablir l'article L. 3 dans le Code de la route, afin que soient organisés en France, à l'instar de l'étranger, des **contrôles préventifs systématiques de l'imprégnation alcoolique.**

L'article 3 du texte qui nous est transmis, voté sur un amendement parlementaire, prévoit l'institution de tels contrôles dans des conditions tout à fait particulières :

1° Les opérations de dépistage préventif seraient organisées exclusivement à la sortie des établissements vendant des boissons alcoolisées ;

2° Les personnes seraient interpellées, avant même de prendre le volant, au moment de « s'apprêter à conduire ».

Votre commission a jugé de telles dispositions à la fois inacceptables et inapplicables.

Inacceptables : en effet, la discrimination opérée entre les personnes qui sortent d'un restaurant ou d'un débit de boissons et celles qui sortent de tout autre lieu semble tout à fait injustifiée.

Inapplicable : la rédaction du texte ne peut par ailleurs manquer de donner lieu à des conflits d'interprétation interminables, car il sera quasiment impossible de démontrer qu'une personne se dirigeant vers sa voiture « s'apprête à conduire ».

C'est pour ces deux raisons essentielles que votre commission estime que les **contrôles préventifs doivent être effectués sur la route.**

Dans un but d'harmonisation, elle a jugé préférable d'insérer les dispositions relatives aux opérations de dépistage préventif, non plus à l'article 3, mais dans un article premier B (*nouveau*). Dans la rédaction qu'elle vous propose de l'article L. 3 du Code de la route, les contrôles seraient organisés par « opérations », sur réquisitions du Parquet précisant la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu. Il est évident, pour des motifs de sécurité du trafic, que les autorités chargées de la circulation auront le pouvoir de décider que les contrôles ne seront pas effectués sur toutes les voies désignées par le procureur de la République.

Votre commission a estimé que telles opérations, dont l'impact doit avant tout être d'ordre psychologique, ne devaient pas donner directement lieu à des sanctions. En cas de refus de subir l'épreuve de dépistage, les conducteurs devront simplement se soumettre à une vérification, dans les conditions prévues à l'article L. premier du Code de la route. En outre, en cas de dépistage positif, le conducteur pourra se voir interdire de prendre le volant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé, et son véhicule pourra être immobilisé.

Votre commission vous suggère également de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation, afin que les épreuves de dépistage aient un certain caractère d'exemplarité.

Article premier.

L'article premier tendant à modifier l'article L. 15 du Code de la route concerne l'annulation du permis de conduire. Son objet est double :

1° *Au paragraphe 1 du texte proposé pour l'article L. 15 du Code de la route, il tend à étendre le champ d'application de cette mesure qui ne peut actuellement être prononcée que dans des conditions très restrictives (inaptitude physique ou défaut des connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré). Désormais, le juge sera habilité à ordonner l'annulation du permis de conduire en cas d'infractions graves, soit :*

— la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse (art. L. premier du Code de la route) ;

— le délit de fuite (art. L. 2) ;

— l'homicide ou les blessures involontaires commis à l'occasion d'accidents de la circulation.

2° Au **paragraphe II**, il vise à *donner un caractère obligatoire à l'annulation du permis de conduire* dans les cas suivants :

— en cas de *récidive pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse* ;

— lorsqu'un conducteur sous l'empire d'une imprégnation alcoolique forte aura commis un homicide, ou des blessures involontaires ayant entraîné pour les victimes une incapacité de travail personnel supérieure à trois mois.

Au **paragraphe III** du texte proposé pour l'article L. 15 du Code de la route, la durée de l'annulation est *fixée de un an à six ans*.....

Votre commission a approuvé pleinement *l'extension du champ d'application de l'annulation prévue au paragraphe I*, car elle renforce le caractère de mesures de sûreté des peines complémentaires affectant le permis de conduire. En effet, alors que la suspension néglige totalement le problème de la réadaptation, l'annulation oblige le condamné à se soumettre à ses frais à un examen médical et psychotechnique très ardu, avant de pouvoir solliciter un nouveau permis.....

En revanche, le système de *l'annulation automatique* imposée au juge en vertu du **paragraphe II** apparaît très contestable :

1° En pratique, il risque d'être inefficace dans la mesure où il peut inciter le tribunal, pour recouvrer sa liberté d'appréciation, à recourir systématiquement à l'article 55-1 lui permettant de relever le condamné de sa peine ;

2° Sur le plan des principes, il est en contradiction avec l'avant-projet de Code pénal qui tend à ouvrir le plus largement possible la gamme des possibilités données au juge d'infliger ou non des sanctions.

Votre commission estime indispensable de supprimer les dispositions concernant l'annulation automatique et de prévoir, dans une nouvelle rédaction du **paragraphe II**, *la réduction de la durée maximum de l'annulation du permis à un an*. Un tel délai est amplement suffisant, compte tenu du fait qu'à son expiration le condamné n'est pas assuré de pouvoir obtenir un nouveau permis.

En conséquence, votre commission vous demande de *supprimer le paragraphe III* du texte proposé pour l'article L. 15 du Code de la route relatif à la durée de l'annulation.

Article 2.

Dans la logique de la suppression des dispositions relatives à l'annulation automatique du permis de conduire, votre commission vous demande de supprimer l'article 2 de telle sorte que s'applique le principe du doublement des peines prévues à l'article L. 17 du Code de la route en cas de récidive.

Article 3.

Pour les raisons exposées à l'article premier B (nouveau), votre commission vous demande de supprimer cet article qui est relatif à l'organisation d'épreuves de dépistage préventif systématique.

Article 4.

L'article 4, voté sur un amendement parlementaire, tend à compléter le cinquième alinéa de l'article L. 18 du Code de procédure pénale relatif à la suspension administrative du permis de conduire. Il a pour objet de résoudre un problème d'« articulation » entre la mesure de suspension administrative du permis et la suspension prononcée par voie judiciaire.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, la suspension du permis ne peut plus être ordonnée par le préfet qu'à titre provisoire (pour une durée de six mois pouvant être portée à un an dans certains cas), en attendant l'intervention de la décision judiciaire qui se substitue de plein droit à celle du préfet.

Or, selon l'article L. 18 du Code de la route, la mesure prise par le préfet est considérée comme non avenue en « cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ».

Comme, en matière d'ordonnance pénale, le juge ne peut prononcer d'autre sanction qu'une amende, il en résulte qu'en cas de recours à la procédure simplifiée — de plus en plus utilisée en raison de l'encombrement des tribunaux — la décision administrative est automatiquement annulée.

Pour éviter que l'utilisation de la procédure simplifiée ne conduise à rendre caduque la suspension administrative du permis de conduire, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée Nationale une disposition selon laquelle, lorsque le juge prononce une ordonnance pénale portant condamnation à une amende, la déci-

sion du préfet est automatiquement confirmée. Une telle disposition a pour effet d'inverser la situation actuelle et de faire échec à l'intention du législateur de 1975 d'assurer la primauté de la décision judiciaire sur celle de l'autorité administrative.

Votre commission a estimé inopportun de revenir sur la réforme adoptée par le Parlement en 1975, et a jugé par ailleurs que l'ordonnance pénale, qui est prononcée sans débat contradictoire préalable, ne doit pas donner lieu à l'application d'une sanction aussi grave que la suspension du permis de conduire.

C'est pour ces deux raisons essentielles qu'elle vous demande de supprimer l'article 4 de la proposition

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de la route.			Article premier A (nouveau).
Article L. premier.			
I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.			I. — Les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du Code la route sont remplacés par les dispositions suivantes :
Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.			« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.
Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de			« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.</p>			
<p>Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.</p>			
<p>Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.</p>			<p>« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »</p>
<p>II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			<p>II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L premier du Code de la route, remplacer les mots : « Vérifications médicales, cliniques et biologiques », par les mots :</p>
<p>Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.</p>			<p>« Vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. »</p>
<p>III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des art. 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-</p>			

Texte en vigueur...	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</p>			
<p>Celles prévues par l'art. 320 du Code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.</p>			
<p>IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article.</p>			<p>III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L premier du code de la route :</p>
			<p>« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »</p>
			<p>Article premier B (nouveau).</p>
			<p>L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :</p>
			<p>« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du Parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.</p>
			<p>« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immo-</p>

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Art. L. 15.</p> <p>Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des art. 319 et 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.</p> <p>Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.</p> <p>Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il</p>	<p align="center">Article unique.</p> <p>L'article L. 17 du Code de la route est ainsi modifié :</p> <p>« L'annulation définitive du permis de conduire, sans possibilité de nouvelle obtention, pourra être prononcée par jugement en cas de récidive, lorsqu'un conducteur aura déjà encouru l'une des peines complémentaires prévues par les articles L. 14, L. 15 et L. 16, et que la décision judiciaire constatera le délit de fuite ou la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique dûment constaté.</p> <p>« L'annulation définitive du permis de conduire, sans possibilité de nouvelle obtention, pourra également être prononcée par jugement, même en cas de première condamnation, lorsque au-</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :</p> <p>« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.</p> <p>« II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :</p> <p>« 1° En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. premier du présent code :</p>	<p>bilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.</p> <p>« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expira-</p>

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>ront été commis simultanément les délits d'homicide ou blessures involontaires, délit de fuite et conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé. »</p>	<p>« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du Code pénal.</p>	<p>tion d'un délai d'un an, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »</p>
<p>Art. L. 17.</p>		<p>« III. — Dans les cas visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et, s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ces fins. »</p>	<p>III. — Alinéa supprimé.</p>
<p>La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».</p>		<p>Art. 2.</p> <p>A l'article L. 17 du Code de la route, la référence à l'article L. 15 est supprimée.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Supprimé.</p>
		<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré dans le Code de la route un article L. 3 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 3. — Sur les réquisitions du procureur de la République, qui préciseront les conditions des opérations, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré prévues par l'article L. premier toute personne qui s'apprête à conduire un véhicule automobile, lorsqu'elle vient de quitter un établissement de la nature de ceux visés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du Code des débits de boissons.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur.

Art. L. 18.

Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. S'il y a lieu, il sera procédé à l'immobilisation du véhicule.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Le cinquième alinéa de l'article L. 18 du Code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« ..., sauf s'il a été statué selon la procédure simplifiée par une ordonnance pénale portant condamnation à une amende. »

Propositions de la commission.

Art. 4.

Supprimé.

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.</p>			
<p>Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non venues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.</p>			
<p>Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre chargé de l'Algérie.</p>			
<p>La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.</p>			

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article premier A (nouveau). — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. premier du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. premier du Code de la route, remplacer les mots :

« ...vérifications médicales, cliniques et biologiques... »

par les mots :

« ...vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. »

III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. premier du Code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

Article premier B (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article additionnel B (nouveau). — L'article L. 3 du Code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du Parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment, les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

Article premier.

Amendement : Le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 15 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Amendement : Supprimer le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 15 du Code de la route.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.